

N° 2025.083

**Objet : autorisation
temporaire de débit
de boissons
hygiéniques des
groupes 1 et 3**

**Morcenx-la-Nouvelle,
le 05 août 2025**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 alinéas 1, 2 et 3
Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L.1er, L.48 et L.49

Considérant la demande formulée par l'ACCA de Morcenx-la-Nouvelle d'installer un débit de boissons temporaires lors du repas annuel le samedi 20 septembre 2025

ARRETE

Art 1 : L'ACCA de Morcenx-la-Nouvelle demeurant à Morcenx-la-Nouvelle, 2 place Léo Bouyssou est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du samedi 20 septembre 2025 de 12 heures jusqu'à 20 heures lors du repas annuel, salle du Maroc à MORCENX-la-NOUVELLE.

Art 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis par l'article 1er du Code des débits de boissons

Art 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Art 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Messieurs les Garde-champêtres, sont Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,

Paul CARRERE



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Copie : Gendarmerie, Affichage, Chrono, Garde-champêtre, Services Techniques, Association